

## PREMIERE PARTIE. COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ

---

1.01- Contrairement à ce que soutient l'Etat du San Theodorus, les conditions relatives à la compétence *ratione personae* et *ratione materiae* du Tribunal sont réunies en l'espèce [CHAPITRE I]. L'agent du Poséidon, également désigné comme agent de V.M.L. puisqu'ils entendent faire cause commune<sup>1</sup>, établira ensuite la recevabilité de leurs demandes [CHAPITRE II].

### CHAPITRE I. LE T.I.D.M. EST COMPETENT POUR CONNAITRE DU DIFFEREND

---

1.02- Bien que toutes les parties au différend ne soient pas liées par la Convention de Montego Bay, elles ont exprimé de manière non équivoque leur volonté de soumettre le différend au Tribunal du céans, par un accord qui fonde sa compétence, tant *ratione personae* [A] que *ratione materiae* [B].

#### A. Le Tribunal est compétent *ratione personae*

1.03- En vertu de l'article 291, § 2 de la Convention de Montego Bay :  
« Les procédures de règlement des différends prévues dans la présente partie ne sont ouvertes à des entités autres que les Etats Parties que dans la mesure où la Convention le prévoit expressément. » [nous soulignons]

1.04- Si l'article 20, § 1 du Statut du Tribunal<sup>2</sup> confère qualité au Poséidon, Etat partie à la Convention de Montego Bay<sup>3</sup> pour se présenter devant lui, la compétence *ratione personae* du Tribunal à l'égard de V.M.L et du San Theodorus en particulier doit s'apprécier au regard des conditions énumérées au § 2 :

« Le Tribunal est ouvert à des entités autres que les Etats parties dans tous les cas expressément prévus à la partie XI ou pour tout différend soumis en vertu de tout autre accord conférant au tribunal une compétence acceptée par toutes les parties au différend. » [nous soulignons]

1.05- Le premier membre de phrase de l'article 20, § 2 n'est pas pertinent en l'espèce, l'arraisonnement du *Neptune* et la saisie des biens qui se trouvaient à bord ne relevant en aucune façon de la partie XI<sup>4</sup>. En revanche, les conditions posées par le second membre de phrase sont indéniablement remplies. D'une part, le San Theodorus et V.M.L. constituent des « entités » au sens de l'article 20, § 2 [1]. D'autre part, les « Minutes de la réunion ayant fait l'objet d'un accord » du 25 mars 1999<sup>5</sup> fondent la compétence du Tribunal, acceptée par toutes les parties au différend. [2]

---

<sup>1</sup> V. l'exposé des faits, § 21, p. 6.

<sup>2</sup> L'article 20, § 1 se lit comme suit : « le Tribunal est ouvert aux Etats Parties ».

<sup>3</sup> V. l'exposé des faits, tableau des ratifications, p. 7.

<sup>4</sup> V. *infra*, Deuxième Partie.

<sup>5</sup> V. l'exposé des faits, § 18, p. 5.

**1. Le Tribunal est ouvert au San Theodorus et à V.M.L., « entités » au sens de l'article 20, § 2 de son Statut**

**1.06-** A titre préliminaire, il convient de constater que l'Etat du San Theodorus, lors de la signature de la Convention de Montego Bay<sup>6</sup>, n'a pas usé de la faculté offerte par l'article 298, § 1 de ne pas accepter le T.I.D.M. comme procédure de règlement des différends éventuels auxquels il serait partie :

« *Lorsqu'il signe la Convention ou ratifie la Convention [...] un Etat, peut [...] déclarer par écrit qu'il n'accepte pas une ou plusieurs des procédures de règlement des différends prévues à la section 2 [...] » [nous soulignons]*

**1.07-** L'article 20, § 2 du Statut reconnaît en outre qualité au San Theodorus, Etat signataire de la Convention et à V.M.L., organisation non gouvernementale<sup>7</sup>, pour se présenter devant le Tribunal :

« *There is no limit on [the] entities, provided they are specified in the agreement by which all the parties to a case have accepted the jurisdiction of the Tribunal. Such entities would include States which are not parties to the Convention [...] and natural or juridical persons. »*<sup>8</sup> [nous soulignons]

**1.08-** L'attention du Tribunal est attirée sur le fait qu'initialement, le terme « accord international public ou privé » apparaissait dans le texte officieux simple de négociation adopté le 6 mai 1976<sup>9</sup>. Lors de la révision de ce texte le 23 novembre 1976<sup>10</sup>, les rédacteurs ont préféré supprimer les qualificatifs « international public ou privé », afin d'élargir le cercle des parties à un tel « accord » au bénéfice d'entités non étatiques<sup>11</sup> :

« *Si le fait qu'elles parlent de "tout autre accord" au lieu d'un "accord international" comme le fait l'article 288 § 2 de la Convention, devrait être interprété non comme une imprécision de langage sans conséquence, mais comme une différence ayant une signification : ces dispositions pourraient permettre à des Parties autres que les Etats de saisir le Tribunal sur la base d'accord de nature non internationale. »*<sup>12</sup> [nous soulignons]

**1.09-** La compétence *ratione personae* du Tribunal est notamment étendue aux personnes privées, auxquelles le droit international ne reconnaît pas la capacité de conclure des traités, comme V.M.L. :

« *Article 20 (2) uses the word "agreement" without further qualification, suggesting [...] that parties to it do not have to have capacity to conclude treaties. »*<sup>13</sup> [nous soulignons]

<sup>6</sup> V. les réponses aux questions d'éclaircissement, p. 2.

<sup>7</sup> V. l'exposé des faits, § 2, p. 1.

<sup>8</sup> NORDQUIST (M.H.) e.a. ed., *United Nations Convention on the Law of the Sea : a Commentary*, Nijhoff, Dordrecht, vol. V, pp. 374-375.

<sup>9</sup> NATIONS UNIES, Doc.A/CONF.62/WP.9/Rev.1.

<sup>10</sup> NATIONS UNIES, Doc.A/CONF.62/WP.9/Rev.2.

<sup>11</sup> NORDQUIST (M.H.) e.a. ed., *op. cit.*, p. 376. V. également MENSAH (T.A.), « Dispute Settlement Regime of the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea », *Max Planck Yearbook of U.N. Law*, 1998, p. 320.

<sup>12</sup> TREVES (T.), « Le Tribunal international du droit de la mer. Débuts et perspectives », *A.D.M.*, 1996-I, p. 38.

<sup>13</sup> BOYLE (A.E.), « Dispute Settlement and the Law of the Sea Convention : Problems of Fragmentation and Jurisdiction », *I.C.L.Q.*, 1997, p. 53.

1.10- Autrement dit, l'Etat du San Theodorus, bien que non partie à la Convention de Montego Bay et V.M.L., « entité » non étatique, ont pu valablement accepter la compétence du Tribunal par les « Minutes de la réunion ayant fait l'objet d'un accord », dont une copie certifiée conforme a été transmise au Tribunal, conformément à l'article 57, § 1 de son Règlement<sup>14</sup>. Il sera à présent démontré que ces « Minutes » constituent bien un « accord » au sens de l'article 20, § 2 et que leur contenu fonde incontestablement la compétence du Tribunal, acceptée par toutes les parties au différend.

## ***2. Les « Minutes de la réunion ayant fait l'objet d'un accord » confèrent compétence au Tribunal, acceptée par toutes les parties au différend***

1.11- A titre préalable, le Poséidon attire l'attention du Tribunal sur l'importance de la recherche de la réalité juridique du texte invoqué, au-delà des apparences. Derrière la façade de l'unilatéralité formelle de la déclaration de l'ambassadeur san theodorien contenue dans les « Minutes », se cache une bilatéralité de fond<sup>15</sup>. Cette déclaration doit être exclue de la catégorie des actes unilatéraux, puisqu'elle dépend directement d'une autre manifestation de volonté<sup>16</sup> : elle constitue une « réponse à la demande formulée par le ministre des Affaires étrangères du Poséidon »<sup>17</sup>.

1.12- *Premièrement*, l'emploi du simple terme « accord » au sein de l'article 20, § 2 implique qu'il n'est pas nécessaire que les « Minutes » revêtent la forme d'un traité pour être juridiquement contraignantes :

« The word “agreement” in article 20 and 21 of this Annex is *broader* than the phrase “international agreement” in article 288, paragraph 2, of the Convention. [...] deletion of the word “international” before “agreement” implied that *the particular definition of “treaty” in the Vienna Convention on the Law of Treaties of 1969 would not be applicable to the agreements envisaged by article 20.* »<sup>18</sup> [nous soulignons]

1.13- Ni les rédacteurs, ni les commentateurs de l'article 20, § 2 ne fournissent de plus amples précisions sur la dénomination de l'accord et sur la dénomination de l'expression du consentement à être lié. Une entière liberté est ainsi laissée aux parties quant à la forme que peut revêtir leur acceptation de la compétence du Tribunal. D'une part, le paraphe du président apposé aux « Minutes » le 25 mars 1999 au nom de V.M.L.<sup>19</sup> fait valablement office

---

<sup>14</sup> V. les réponses aux questions d'éclaircissement, p. 3. L'article 57, § 1 se lit comme suit : « Lorsque l'instance est introduite sur la base d'un *accord autre que la Convention, la requête ou la notification doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme dudit accord* ». [nous soulignons]

<sup>15</sup> SUY (E.), *Les actes juridiques unilatéraux en droit international public*, Paris, L.G.D.J., 1962, p. 111.

<sup>16</sup> SICAULT (J.-D.), « Du caractère obligatoire des engagements unilatéraux », *R.G.D.I.P.*, 1979, pp. 640-642.

<sup>17</sup> V. l'exposé des faits, § 18, p. 5.

<sup>18</sup> NORDQUIST (M.H.), e.a. ed., *op. cit.*, pp. 375-376.

<sup>19</sup> V. l'exposé des faits, § 18, p. 5.

d'engagement ferme d'acceptation de la compétence du Tribunal et rempli de manière adéquate la condition posée par l'article 20, § 2 :

« le paraphe est un signe manuscrit consistant le plus souvent dans l'apposition de la signature totale ou partielle (initiales des noms et prénoms) des personnes parties à un contrat qu'elles apposent au bas de chacune des pages. »<sup>20</sup>

1.14- D'autre part, conformément à la volonté des rédacteurs, l'article 20, § 2 exclut l'exigence d'un échange de lettres de pleins pouvoirs entre le Ministre des Affaires étrangères poséidonien et l'ambassadeur san theodorien, dont la pratique est « justifiée par les conditions concrètes de la conclusion des traités »<sup>21</sup>. L'Etat du San Theodorus ne peut donc utilement invoquer l'absence d'échanges de lettres de pleins pouvoirs<sup>22</sup> entre les deux représentants lors de la signature des « Minutes » pour dénier son engagement d'accepter la compétence du T.I.D.M..

1.15- *Deuxièmement*, un ensemble d'indices utilisés pour interpréter le contenu de l'accord, par analogie aux règles applicables aux traités ou accords internationaux, permet d'affirmer que le San Theodorus a accepté de se lier en droit :

« [...] lorsqu'il s'agit d'un texte ne présentant pas les aspects formels d'un traité international au sens de la Convention de Vienne [...] ce sont *évidemment* les règles traditionnelles en matière d'interprétation des traités qui auront à être appliquées. »<sup>23</sup> [nous soulignons]

1.16- Dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*, la Cour permanente de Justice internationale a analysé les termes employés par une déclaration consignée dans des minutes et a pris en compte son caractère « nettement affirmatif »<sup>24</sup> pour lui donner la valeur d'un engagement juridique. Le Tribunal constatera que les termes employés au sein de cette déclaration étaient similaires à ceux contenus dans la déclaration de l'ambassadeur du San Theodorus, tout en étant moins précis :

« J'ai dit aujourd'hui au Ministre de Danemark que le gouvernement norvégien ne ferait pas de difficultés au règlement de cette affaire. »<sup>25</sup> [nous soulignons]

1.17- En l'espèce, bien plus qu'envisager un simple « règlement » de l'affaire, l'ambassadeur du San Theodorus « confirme » de manière univoque sa volonté de soumettre le différend l'opposant au Poséidon et à V.M.L. au Tribunal :

---

<sup>20</sup> BRAUDO (S.), *Dictionnaire du droit privé*, source Internet [www.juripole.u-nancy.fr/braudo/dictionnaire/PQ](http://www.juripole.u-nancy.fr/braudo/dictionnaire/PQ).

<sup>21</sup> DAILLIER (P.), PELLET (A.), *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh †)*, L.G.D.J., 6<sup>e</sup> édition, 1999, p. 127.

<sup>22</sup> V. les réponses aux questions d'éclaircissement, p. 3.

<sup>23</sup> VIRALLY (M.), « La distinction entre textes internationaux ayant une portée juridique dans les relations mutuelles entre leurs auteurs et textes qui en sont dépourvus », *Rapport définitif de la Septième Commission, A.I.D.I.*, vol. 60, Tome I, Session de Cambridge, 1983, p. 342. V. en ce sens SCHACHTER (O.), « The Twilight Existence of non binding Agreements », *A.J.I.L.*, 1977, spéc. p. 304.

<sup>24</sup> *Statut juridique du Groënland oriental* (Norvège/Danemark), arrêt du 7 avril 1933, série A/B, n° 53, p. 70.

<sup>25</sup> *Statut juridique du Groënland oriental*, *ibidem*.

« [...] je souhaite *confirmer* que mon pays *ne ferait pas de difficulté à ce que le différend relatif à l'incident du 20 décembre 1998 puisse être tranché par le T.I.D.M.*, si cela faisait l'objet d'une demande du Poséidon, en ce inclus les réclamations qui pourraient être formulées par V.M.L. »<sup>26</sup> [nous soulignons]

**1.18-** La Cour internationale de Justice, recourant de manière cumulative à un autre indice que le texte lui-même, a souligné dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* :

« La divergence de vues sur l'interprétation du communiqué de Bruxelles oblige la Cour à rechercher si les *circonstances entourant la réunion* du 31 mai 1975 [...] peu[ven]t en éclairer le sens. »<sup>27</sup> [nous soulignons]

**1.19-** Cette distinction entre l'examen des termes employés pour exprimer l'intention des parties et l'examen des circonstances dans lesquelles le texte a été adopté a été reprise par la Cour dans l'affaire *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*<sup>28</sup>.

**1.20-** En l'espèce, l'examen approfondi des circonstances entourant l'adoption des « Minutes » permet de conclure que ses auteurs ont entendu se placer sur le plan du droit. L'Etat du San Theodorus, qui argue du caractère politique des « Minutes », n'en est pas moins débiteur d'une obligation juridique envers le Poséidon et V.M.L. :

« La plupart – sinon la totalité – des engagements juridiques ont une portée politique et sont acceptés pour des raisons politiques. Ils sont donc *aussi* des engagements politiques. »<sup>29</sup>

**1.21-** Des négociations diplomatiques, « instrument par excellence du maintien des relations pacifiques entre Etats »<sup>30</sup> et qui s'appliquent à tous les « différends internationaux, quelle que soit leur gravité »<sup>31</sup>, ont été régulièrement menées entre les gouvernements du Poséidon et du San Theodorus. Justifiées par des « nécessités pratiques »<sup>32</sup>, c'est au cours de ces négociations que « la divergence d'opinion apparaît généralement de façon précise »<sup>33</sup>.

**1.22-** Dès le 27 décembre 1998, le ministre poséidonien des Affaires étrangères a convoqué l'Ambassadeur du San Theodorus pour lui transmettre une « note officielle »<sup>34</sup> précisant que le Poséidon « souhaite soumettre le différend au T.I.D.M. » et prévoyant d'ailleurs que « des

<sup>26</sup> V. l'exposé des faits, § 18, pp. 5-6.

<sup>27</sup> *Plateau continental de la mer Egée* (Grèce/Turquie), arrêt du 19 décembre 1978 (compétence), C.I.J., *Rec.* 1978, § 100, p. 42.

<sup>28</sup> COSNARD (M.), « L'affaire de la Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (compétence et recevabilité). Les arrêts de la C.I.J. du 1<sup>er</sup> juillet 1994 et du 15 février 1995 », *A.F.D.I.*, 1995, p. 314 ; *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* (Qatar/Bahreïn), arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1994 (exceptions préliminaires), *Rec.* 1994, p. 110.

<sup>29</sup> VIRALLY (M.), *op. cit.*, p. 330.

<sup>30</sup> V. MARTEENS (Ch. DE), *Le guide diplomatique précis et consulaire*, 1860, vol. I et GUGGENHEIM (P.), *Traité de droit international public*, Lib. de l'Université Georg et Cie S.A., Genève, 1954, vol. II, pp. 197-198 ; cités par GHOZALI (N.-E.), « La négociation diplomatique dans la jurisprudence internationale. Essai d'analyse », *R.B.D.I.*, 1992/2, pp. 323-350, p. 324.

<sup>31</sup> A/RES/37/10 du 15 novembre 1982 adoptée par consensus portant « Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends ». V. ECONOMIDES (C.), « La Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux », *A.F.D.I.*, 1982, pp. 619-633.

<sup>32</sup> BOURQUIN (M.), « Dans quelle mesure le recours à des négociations diplomatiques est-il nécessaire avant qu'un différend puisse être soumis à la juridiction internationale ? », *Mélanges en l'honneur de J. Basdevant*, Paris, 1960, pp. 43-55.

<sup>33</sup> C.I.J., *Mémoires*, Affaire *Notteböhmer*, vol. II, 1955, p. 165 ; H. Rolin, Conseil du Guatemala.

contacts *appropriés* seront pris à cet effet avec le Gouvernement du San Theodorus »<sup>35</sup>. Ainsi, ce n'est qu'« à la suite de contacts menés au niveau *gouvernemental* » qu'une « réunion extraordinaire » a eu lieu à Berlin entre deux « représentants » du Poséidon et du San Theodorus. Et c'est « en réponse à la demande formulée par le ministre des Affaires étrangères du Poséidon »<sup>36</sup>, c'est-à-dire « à une démarche du représentant diplomatique d'une Puissance étrangère »<sup>37</sup>, que l'ambassadeur a pris un engagement définitif au nom de son Etat. Le Tribunal relèvera que les deux interlocuteurs se connaissaient de longue date, parce qu'ils avaient tous deux participé à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>38</sup> et avaient pleinement conscience des enjeux du différend impliquant leurs Etats.

1.23- La convergence qui apparaît clairement à l'examen des indices textuels et contextuels permet d'affirmer que l'engagement du San Theodorus à recourir au Tribunal et consigné dans les « Minutes » est juridiquement contraignant. Le Poséidon et V.M.L., vis-à-vis desquels cet engagement a été pris, ont pu légitimement s'attendre à ce que le comportement promis par le San Theodorus soit effectivement observé et peuvent donc l'exiger.

1.24- Les « Minutes » constituent bien un « accord » au sens de l'article 20, § 2 du Statut et fondent, sans équivoque aucune, la compétence *ratione personae* du Tribunal, tant à l'égard du San Theodorus, qu'à l'égard de V.M.L. et du Poséidon.

## **B. Le Tribunal est compétent *ratione materiae***

1.25- La compétence *ratione materiae* du T.I.D.M. doit s'apprécier au regard de l'article 21 de son Statut :

« Le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et *toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal.* » [nous soulignons]

1.26- Dans le cadre d'un différend impliquant devant le Tribunal une personne privée et un Etat qui n'a pas ratifié la Convention de Montego Bay, seul un tel « accord » permet de déterminer sa compétence *ratione materiae*. Il convient de citer les propos de l'éminent juriste Treves :

« *la volonté des parties est considérée si décisive* que toutes les limitations prévues pour la compétence obligatoire ne s'appliquent pas à la compétence facultative. »<sup>39</sup> [nous soulignons]

---

<sup>34</sup> V. l'exposé des faits, § 16, p. 5.

<sup>35</sup> *Ibid.*, § 17, p. 5.

<sup>36</sup> *Ibid.*, § 18, p. 5.

<sup>37</sup> *Statut juridique du Groënland oriental, op. cit.*, p. 70.

<sup>38</sup> *Ibidem.*

<sup>39</sup> TREVES (T.), « Le Tribunal international du droit de la mer. Début et perspectives », *A.D.M.*, 1996, I, p. 36. Selon l'article 287 de la Convention de Montego Bay, la juridiction du Tribunal n'est obligatoire que si les Etats parties au différend ont préalablement exprimé leur accord sur sa saisine.

1.27- Le seul élément de référence pour établir la compétence *ratione materiae* du Tribunal, comme devant les autres juridictions internationales, demeure le compromis lui-même<sup>40</sup> :

« Dans une affaire soumise par compromis, c'est ce compromis, consacrant le consentement des parties au règlement de leur différend par la Cour, qui indique à celle-ci l'étendue de son action. »<sup>41</sup>

1.28- Cet accord doit établir de manière précise l'objet du différend entre les parties qui « précède et conditionne l'action judiciaire »<sup>42</sup>, conformément à l'article 55, § 2 du Règlement<sup>43</sup>. Il est de jurisprudence constante qu' :

« avant qu'un différend fasse l'objet d'un recours en justice, il importe *que son objet ait été nettement défini* [...]»<sup>44</sup> [nous soulignons]

1.29- En l'espèce, le San Theodorus ne peut arguer de l'emploi de termes elliptiques et par suite contester que la déclaration de son ambassadeur contenue dans les « Minutes » prévoit « expressément » la compétence *ratione materiae* du Tribunal. La formule agréée circonscrit clairement le différend « causé par l'arraisonnement du *Neptune* le 20 décembre 1998 »<sup>45</sup>, tout en laissant au Poséidon et à V.M.L. la possibilité de présenter au Tribunal leurs prétentions dans le cadre ainsi fixé :

« [...] visant à soumettre au T.I.D.M. *le différend causé par l'arraisonnement du Neptune le 20 décembre 1998*, je souhaite confirmer que mon pays ne ferait pas de difficulté à ce que *le différend relatif à l'incident du 20 décembre 1998* puisse être tranché par le T.I.D.M., *si cela faisait l'objet d'une demande du Poséidon, en ce inclus les réclamations qui pourraient être formulées par V.M.L.* » [nous soulignons]

1.30- Les termes des « Minutes » révèlent de manière explicite l'intention commune des parties de voir le Tribunal résoudre la controverse sur l'arraisonnement du *Neptune*, à l'origine des requêtes de V.M.L. et du Poséidon, et doivent dès lors produire tous leurs effets<sup>46</sup>. Si la règle de l' « effet utile » intervient, elle ne peut néanmoins « se substituer à ce qui est exprimé dans le compromis »<sup>47</sup>. Pour ces motifs, le Tribunal est indéniablement compétent *ratione materiae* pour trancher le différend.

<sup>40</sup> MARION (L.C.), « La saisine de la C.I.J. par voie de compromis », *R.G.D.I.P.*, 1995, pp. 258-300, p. 283.

<sup>41</sup> *Plateau continental Libye/Malte (Requête de l'Italie à fin d'intervention)*, C.I.J., arrêt du 24 mars 1984, *Rec.*1984, § 38, p. 24.

<sup>42</sup> MARION (L.C.), *op. cit.*, p. 280. V. en ce sens ROSENNE (S.), *The Law and Practice of the international Court*, Martins Nijhoff Pub., 1985, p. 509 : « The indication of the subject of the dispute determines what are the merits of the case on which the Court is to be asked to decide. »

<sup>43</sup> L'article 55, § 2 se lit comme suit : « [...] La notification indique en outre *l'objet précis du différend* ainsi que les parties, pour autant que cela ne résulte pas déjà clairement du compromis ». [nous soulignons]

<sup>44</sup> *Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce/Royaume-Uni)*, C.P.J.I., arrêt du 30 août 1924, série n° 2, p. 15. V. également *Droit de passage en territoire indien (Portugal/Inde)*, C.I.J., arrêt du 26 novembre 1957 (exceptions préliminaires), *Rec.* 1957, p. 148-149.

<sup>45</sup> V. l'exposé des faits, § 18, p. 5.

<sup>46</sup> *Détroit de Corfou (Royaume-Uni/Albanie)*, C.I.J., arrêt du 9 avril 1949 (fond), *Rec.* 1949, p. 24. V. également *Différend territorial (Libye/Tchad)*, C.I.J., arrêt du 3 février 1994, *Rec.* 1994, p. 23 ; *Laguna del Desierto (Différend sur le tracé de la frontière entre la borne 62 et le mont Fitz Roy) (Argentine/Chili)*, S.A. du 21 octobre 1994, *R.G.D.I.P.*, 1996, p. 585.

<sup>47</sup> MARION (L.C.), *op. cit.*, p. 285.

1.31- Au vu des divers éléments portés à sa connaissance, le Tribunal est prié respectueusement de dire et juger qu'il est compétent pour connaître du litige.

## **CHAPITRE II. LA RECEVABILITE DES REQUETES DU POSEIDON ET DE V.M.L.**

1.32- En réponse aux exceptions préliminaires du San Theodorus, le Poséidon et V.M.L. qui ont informé conjointement le Tribunal de leur intention de faire cause commune<sup>48</sup>, [C] tiennent à souligner que le texte des « Minutes », fondement de la compétence du Tribunal, précise expressément que ce « pays [...] ne ferait pas de difficultés à ce que le différend relatif à l'incident du 20 décembre 1998 puisse être tranché par le T.I.D.M. »<sup>49</sup>. En conséquence, le San Theodorus ne peut exciper d'une prétendue irrecevabilité des requêtes, sans créer par là même un obstacle que, par essence, tout compromis judiciaire ignore<sup>50</sup>. Par suite, cet Etat ne peut légitimement contester la recevabilité des requêtes du Poséidon [A] et de V.M.L. [B].

### **A. La recevabilité des demandes du Poséidon tendant à la restitution du trésor et au remboursement de l'amende**

1.33- L'Etat du Poséidon conteste la licéité de l'arraisonnement par les autorités san theodorienne du *Neptune*, intervenu le 20 décembre 1998. Le Poséidon est en tout état de cause recevable à demander réparation pour l'arraisonnement illicite du navire<sup>51</sup>. A l'appui de cette demande, l'Etat du Poséidon, dont la souveraineté a été directement affectée, invoque le droit de voir ses navires jouir de la liberté de navigation et des utilisations de la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de cette liberté »<sup>52</sup>. De la violation de ce droit par l'Etat du San Theodorus découlent les réclamations par le Poséidon de restitution du trésor du roi Arthur, du remboursement de l'amende, et du versement de dommages moraux<sup>53</sup>.

1.34- *Premièrement*, la recevabilité de la demande du Poséidon tendant à la restitution du trésor ne fait aucun doute. D'une part, la saisie dont a fait l'objet le trésor n'a été rendue possible que par l'arraisonnement illicite du *Neptune*. D'autre part, et comme il le sera démontré au fond<sup>54</sup>, les tribunaux san theodoriens n'avaient aucun titre de compétence pour se prononcer sur la propriété du trésor, ni pour en ordonner la saisie. Par suite, il reviendra au

---

<sup>48</sup> V. l'exposé des faits, § 21, p. 6.

<sup>49</sup> *Ibid.*, § 18, p. 5.

<sup>50</sup> MARION (L.C.), *op. cit.*, p. 261.

<sup>51</sup> V. l'exposé des faits, § 19, p. 6.

<sup>52</sup> *Navire « Saïga »* (Saint-Vincent-et-les Grenadines/Guinée), arrêt n° 2, 1<sup>er</sup> juillet 1999, § 91, source Internet [www.un.org](http://www.un.org). V. également *Lotus* (France/Turquie), C.P.J.I., 7 septembre 1927, série A, n° 10 ; *Manouba et Carthage* (France/Italie), C.P.A., S.A. du 6 mai 1913, R.S.A. XI, p. 449.

<sup>53</sup> V. l'exposé des faits, § 19, p. 6.

<sup>54</sup> V. *infra*, Deuxième Partie, Chapitre II, B.

Tribunal d'établir que le San Theodorus n'était pas en droit de faire exécuter l'ordonnance de saisie conservatoire.

1.35- *Deuxièmement*, le Poséidon est également recevable à demander le remboursement de l'amende imposée le 23 décembre 1998 par le tribunal correctionnel de Hamburgo au capitaine du *Neptune*, accusé d'avoir violé les dispositions relatives à la recherche marine contenues dans la loi san theodorienne du 16 novembre 1994<sup>55</sup>. Cette requête du Poséidon, qui a immédiatement payé cette amende<sup>56</sup>, ne relève évidemment pas de la protection diplomatique<sup>57</sup> :

« Cette distinction élémentaire est essentielle, car il est de nombreuses règles qui conditionnent la recevabilité des réclamations internationales fondées sur la compétence de protection, qui ne trouvent pas application lorsqu'un Etat réclame *réparation d'un dommage direct causé à sa propre personne ou à ses biens*. »<sup>58</sup> [nous soulignons]

1.36- Le San Theodorus ne peut donc opposer le non épuisement préalable des voies de recours internes à cette demande présentée pour le préjudice subi par le capitaine, personne privée impliquée dans l'activité du *Neptune*, et qui découle des violations directes du droit du Poséidon de voir un navire battant son pavillon jouir de l'utilisation de la mer à des fins internationalement licites<sup>59</sup> :

« [Les] violations des droits dont se prévaut Saint-Vincent-et-les Grenadines [...] sont toutes des *violations directes des droits* de Saint-Vincent-et-les Grenadines. *Le préjudice subi par les personnes impliquées dans l'activité du navire* découle de ces violations. De ce fait, *les demandes présentées au sujet de ce préjudice ne sont pas soumises à la règle qui requiert l'épuisement des recours internes*. »<sup>60</sup> [nous soulignons]

1.37- Le Tribunal ne saurait ainsi faire droit aux exceptions d'irrecevabilité soulevées par le San Theodorus à l'encontre des demandes du Poséidon.

## **B. Les demandes de V.M.L. en restitution de ses biens sont recevables**

1.38- Depuis le 10 mars 1996, V.M.L. est liée par un accord d'entreprise conjointe conclu avec le ministère de la Science et de la Technologie du Poséidon, dont l'objet était d'explorer l'épave du *Nereus* et de récupérer les objets qui se trouvaient à son bord<sup>61</sup>. Lors de l'expédition scientifique, dont le directeur a été choisi d'un commun accord par le Poséidon et V.M.L., celle-ci s'est personnellement impliquée dans « l'exploration de l'épave du *Nereus* »

<sup>55</sup> V. l'exposé des faits, § 15, pp. 4-5.

<sup>56</sup> V. les réponses aux questions d'éclaircissement, p. 3.

<sup>57</sup> *Phosphates du Maroc* (Italie/France), C.P.J.I., arrêt du 14 juin 1936, série A/B, n° 74, p. 28.

<sup>58</sup> VISSCHER (P. DE), « La protection diplomatique des personnes morales », *R.C.A.D.I.*, 1961-I, vol. 102, pp. 399-513, p. 419.

<sup>59</sup> V. *infra*, Deuxième Partie, Chapitre I, A..

<sup>60</sup> Navire « Saïga », *op. cit.*, § 98.

<sup>61</sup> V. l'exposé des faits, § 6, p. 2.

et « l'étude des ressources minérales qui s'étendent autour de l'épave »<sup>62</sup>. Au titre de cet accord, V.M.L. détient des droits manifestement violés par le San Theodorus.

**1.39-** Dans sa requête du 31 mars 1999, V.M.L. réclame ainsi à juste titre « la restitution des objets récupérés à bord de l'épave du *Nereus* (à l'exclusion du trésor), des données et échantillons récoltés sur le champ de nodules ainsi que des films et photographies »<sup>63</sup>, suite à l'arraisonnement du navire *Le Neptune*, dont V.M.L. est propriétaire<sup>64</sup>. Le San Theodorus ne saurait opposer à V.M.L. la règle de l'épuisement des voies de recours internes, puisqu'il n'existe aucun lien juridictionnel entre l'Etat du San Theodorus, responsable de l'arraisonnement illicite du navire de recherche *Le Neptune*, et V.M.L., victime de préjudices suite à cet arraisonnement :

« [...] une condition préalable à l'application de la règle est qu'il doit exister un *lien juridictionnel* entre la personne ayant subi le préjudice et l'Etat responsable de l'acte illicite qui a causé le préjudice. »<sup>65</sup> [nous soulignons]

**1.40-** D'une part, une telle exigence renforcerait l'affirmation erronée de la compétence des tribunaux du San Theodorus<sup>66</sup>. La saisie des biens de V.M.L. par les inspecteurs des garde-côtes a été exécutée en violation du droit international, en dehors de la compétence territoriale du San Theodorus, c'est-à-dire à l'extérieur de son territoire, de ses eaux territoriales et au-delà de ses autres compétences extraterritoriales<sup>67</sup> :

« [...] it is only where the delinquent State can be said to be entitled to jurisdiction over the issue that the rule [of exhaustion] may be applied. »<sup>68</sup>

**1.41-** D'autre part, en vertu du principe *ex injuria non oritur jus*<sup>69</sup>, cette règle n'a pas à s'appliquer aux torts occasionnés à V.M.L. par l'immobilisation forcée du *Neptune*, emmené au port de Hamburgo à partir d'un point situé hors la compétence du San Theodorus. Au vu des éléments qui seront portés au fond à sa connaissance, le Tribunal jugera bon de déclarer que les demandes de V.M.L. sont recevables. Toutefois, si le Tribunal devait en décider autrement, il faudrait alors admettre que le préjudice subi par V.M.L., entité impliquée et ayant des intérêts liés dans les activités du *Neptune*, découle des violations directes subies par le Poséidon. Le navire battant pavillon du Poséidon et propriété de V.M.L. constituant une « unité », le Poséidon serait en droit de présenter des demandes au sujet de ce préjudice :

---

<sup>62</sup> V. les réponses aux questions d'éclaircissement, p. 2.

<sup>63</sup> V. l'exposé des faits, § 19, p. 6.

<sup>64</sup> *Ibid.*, § 10, p. 3.

<sup>65</sup> Navire « *Saïga* », *op. cit.*, § 99. V. pour la C.I.J. *Interhandel* (Suisse/Etats-Unis), arrêt du 21 novembre 1959, *Rec.* 1959, p. 27 : « L'Etat où la lésion a été commise [doit avoir la possibilité] d'y remédier par ses propres moyens ». [nous soulignons]

<sup>66</sup> V. *I'm Alone* (Canada/Etats-Unis), S.A., 1935, *R.S.A.* III, p. 1614.

<sup>67</sup> V. *infra*, Deuxième Partie.

<sup>68</sup> AMERASINGHE (C.F.), *State Responsibility for Injuries to Aliens*, Clarendon Press, Oxford, 1967, 324 p., p. 185.

<sup>69</sup> « Un Etat ne peut trouver la base de son droit dans ses propres torts » ; AMERASINGHE (C.F.), *ibid.*, p. 187.

« [...] le navire, tout ce qui se trouve sur le navire, et toute personne impliquée dans son activité ou ayant des intérêts liés à cette activité sont considérés comme une entité liée à l'Etat du pavillon. La nationalité de ces personnes ne revêt aucune pertinence. »<sup>70</sup> [nous soulignons]

### C. Le Poséidon et V.M.L. peuvent faire cause commune

1.42- En vertu de l'article 17, § 5 du Statut, complété par l'article 21, § 2 du Règlement<sup>71</sup>, la cause commune est du ressort du Tribunal :

« Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application des dispositions qui précèdent [membres ayant la nationalité des parties], que pour une seule. En cas de doute, le Tribunal décide. »

1.43- Ces dispositions étant directement inspirées du Statut et du Règlement de la C.I.J.<sup>72</sup>, il convient de se référer aux critères retenus par la Cour pour constater que les parties font cause commune, qui se retrouvent dès la jurisprudence de la C.P.J.I.<sup>73</sup> :

« Considérant que les conclusions contenues dans les requêtes sont *mutatis mutandis* identiques [...] que les conclusions contenues dans les mémoires sont *mutatis mutandis* identiques ; Considérant dès lors qu'aux fins de la présente procédure les Gouvernements de l'Ethiopie et du Libéria font cause commune devant la Cour [...] »<sup>74</sup>

1.44- Il faut déduire de cette jurisprudence que la cause commune découle simplement de conclusions identiques, quelle que soit l'opinion des parties ou leur argumentation<sup>75</sup>. De plus, le fait que deux affaires soient inscrites au rôle de la Cour n'implique pas automatiquement que la Cour soit dans l'obligation de considérer qu'il s'agit d'affaires distinctes.

1.45- En l'espèce, bien que deux requêtes séparées aient été déposées au greffe du Tribunal par l'Etat du Poséidon et V.M.L., le Tribunal constatera que ces deux affaires sont connexes. Informé conjointement par le Poséidon et V.M.L. qu'ils « entendent faire cause commune »<sup>76</sup>, il appartiendra au Tribunal de relever que leurs conclusions sont identiques et laissent indéniablement apparaître l'existence d'une cause commune. L'agent du Poséidon, également

<sup>70</sup> Navire « Saïga », *op. cit.*, § 106.

<sup>71</sup> L'article 21, § 2 se lit comme suit : « Les parties faisant cause commune ne sont pas considérées comme comptant sur le siège un Membre de la nationalité de l'une d'elles si tout Membre ayant la nationalité de l'une d'elles n'est pas ou n'est plus en mesure de siéger dans une phase d'une affaire ».

<sup>72</sup> L'article 31, § 5 du Statut de la C.I.J. se lit comme suit : « Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide ». Il est complété par l'article 37, § 2 du Règlement : « Les parties faisant cause commune ne sont pas considérées comme comptant sur le siège un juge de la nationalité de l'une d'elles si le membre de la Cour ayant la nationalité de l'une d'elles n'est pas ou n'est plus en mesure de siéger dans une phase d'une affaire ».

<sup>73</sup> *Jurisdiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder* (Allemagne, Royaume-Uni, France, Suède, Tchécoslovaquie, Danemark/Pologne), avis consultatif du 10 septembre 1929, série A, n° 23, p. 5 ; *Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche* (Allemagne et Autriche/France, Italie et Tchécoslovaquie), ordonnance du 20 juillet 1931, série A/B, n° 41, p. 89.

<sup>74</sup> *Statut international du Sud-Ouest africain* (Ethiopie et Liberia/Afrique du Sud), ordonnance du 20 mai 1961, *Rec.* 1961, p. 13. V. également *Compétence en matière de pêcheries* (Royaume-Uni/Islande et R.F.A./Islande), arrêt du 2 février 1973, *Rec.* 1973, p. 51.

<sup>75</sup> SOREL (J.-M.), « Les arrêts de la C.I.J. du 27 février 1998 dans les exceptions préliminaires dans les affaires dites de Lockerbie : et le suspense demeure... », *R.G.D.I.P.*, 1998, pp. 685-719, p. 694.

<sup>76</sup> V. l'exposé des faits, § 21, p. 6.

désigné comme agent de V.M.L.<sup>77</sup>, sera amené à présenter les mêmes arguments à propos du même problème (l'arraisonnement illicite du *Neptune* par le San Theodorus sur la base d'une loi inopposable). Il apparaît ainsi souhaitable que le Tribunal procède à la jonction des deux instances, ayant pour objectif un jugement unique<sup>78</sup>, conformément à l'article 47 du Règlement :

« *Le Tribunal peut à tout moment ordonner que les instances dans deux ou plusieurs affaires soient jointes. Il peut ordonner aussi que les procédures écrites ou orales, y compris la présentation des témoins, aient un caractère commun ; ou il peut, sans opérer de jonction formelle, ordonner une action commune au regard d'un ou plusieurs éléments de ces procédures.* » [nous soulignons]

1.46- Pour tous ces motifs, le Tribunal est prié respectueusement de dire et de juger qu'il est compétent pour connaître du différend, que les requêtes qui lui ont été soumises sont recevables, et que le Poséidon et V.M.L. font cause commune.

## **DEUXIEME PARTIE . LE COMPORTEMENT DU SAN THEODORUS SE CARACTERISE PAR UNE SUCCESSION D'ACTES CONTRAIRES AU DROIT INTERNATIONAL**

---

2.01- L'agent du Poséidon et de V.M.L. constate avec regret les agissements illicites des autorités du San Theodorus au regard des règles du droit international, applicables au différend. [CHAPITRE PRELIMINAIRE] Le requérant conteste la licéité de la loi theodorienne du 16 novembre 1994<sup>79</sup> au regard du droit international [CHAPITRE I], prétexte à l'arraisonnement du navire *Le Neptune*, à la saisie des biens à bord du navire, et à l'imposition d'une amende<sup>80</sup>. [CHAPITRE II] En conséquence, outre la restitution des biens confisqués à V.M.L et à l'Etat du Poséidon, l'Etat du San Theodorus est tenu de réparer l'arraisonnement illicite, de procéder au remboursement de l'amende, et de verser des dommages moraux au Poséidon. [CHAPITRE III].

---

<sup>77</sup> V. l'exposé des faits, § 21, p. 6..

<sup>78</sup> SOREL (J.-M.), *op. cit.*, p. 695.

<sup>79</sup> V. l'exposé des faits, § 5, p. 2.

<sup>80</sup> *Ibid.*, § 16, p. 5.

## CHAPITRE PRELIMINAIRE. LE DROIT APPLICABLE AU DIFFEREND

---

2.02- A titre préliminaire, l'Etat du Poséidon rappelle qu'en vertu de l'article 293 relatif au droit applicable, le Tribunal du céans :

- « 1. [...] applique les dispositions de la Convention [de Montego Bay] et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci.
2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte à la faculté qu'a le tribunal [...] de statuer *ex aequo et bono* si les parties sont d'accord. »

2.03- *En premier lieu*, et de toute évidence, les « questions qui ne sont pas réglementées par la Convention [...] de Montego Bay continueront d'être régies par les règles et les principes du droit international général »<sup>81</sup>. *En deuxième lieu*, les règles relatives au plateau continental figurant dans la Convention de Genève sur le Plateau continental du 29 avril 1958 et reprises par celle de Montego Bay du 10 décembre 1982, traduisent des « normes certaines du droit coutumier » et créent un régime objectif opposable *erga omnes*<sup>82</sup>. *En troisième lieu*, jouant un rôle décisif dans l'évolution du droit de la mer, l'adoption de la Convention de Montego Bay a parallèlement permis la cristallisation des règles coutumières en voie de formation, « en enregistrant et définissant les règles dérivées de la coutume et même en les développant »<sup>83</sup>. Le juge ou l'arbitre a systématiquement suivi une démarche empirique<sup>84</sup>, et, tenant compte des « tendances » contemporaines, a contribué de manière précieuse à les affermir<sup>85</sup>.

2.04- Le Poséidon ne conteste pas que la signature le 5 décembre 1984 de la Convention de Montego Bay<sup>86</sup> par le San Theodorus, ne peut être interprétée comme une déclaration de volonté de sa part d'accepter les règles dont la mise en œuvre dépend du mécanisme institutionnel prévu par la Convention, que seule la ratification peut réaliser. Néanmoins, en décidant librement de signer cette convention et de ne plus se trouver désormais dans la même situation que celle d'un Etat qui s'en est au contraire abstenu, le San Theodorus a clairement exprimé une opinion, qui doit être qualifiée d'*opinio juris* « et le traité lui-même bénéficie d'un statut juridique au regard du droit international »<sup>87</sup>.

---

<sup>81</sup> Préambule de la Convention de Montego Bay.

<sup>82</sup> DAILLIER (P.), PELLET (A.), *Droit international public (N'Guyen Quoc Dinh †)*, L.G.D.J., 6<sup>e</sup> édition, 1999, p. 1100.

<sup>83</sup> *Plateau continental Libye/Malte*, arrêt du 3 juillet 1985, *op. cit.*, p. 29. [nous soulignons]

<sup>84</sup> DAILLIER (P.), PELLET (A.), *op. cit.*, p. 1098.

<sup>85</sup> V. les arrêts de la C.I.J. : *Compétence en matière de pêcheries* (Royaume-Uni et R.F.A/Islande), 25 juillet 1974 (fond), *Rec.* 1974, p. 23 ; *Plateau continental Tunisie/Libye*, 24 février 1982 (fond), *Rec.* 1982, p. 37 et 47 ; *Délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine* (Canada/Etats-Unis), 12 octobre 1984 (fond), *Rec.* 1984, p. 252 ; *Plateau continental Libye/Malte*, 3 juillet 1985, *Rec.* 1985, p. 13 ; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime entre El Salvador et le Honduras* (El Salvador/Honduras), 11 septembre 1992, *Rec.* 1992, p. 351 ; *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen* (Danemark/Norvège), 14 juin 1993, *Rec.* 1993, p. 38. Pour les sentences arbitrales, v. *Délimitation du Plateau continental de la mer d'Iroise*, 30 juin 1977, *R.S.A.* XVIII, p. 175 ; *Délimitation de la frontière maritime Guinée/Guinée Bissau*, 14 février 1985, *R.G.D.I.P.*, 1985, p. 484 ; *Délimitation de la frontière maritime Guinée-Bissau/Sénégal*, 31 juillet 1989, *R.G.D.I.P.*, 1990, p. 204.

<sup>86</sup> V. les réponses aux questions d'éclaircissement, p. 2.

<sup>87</sup> DAILLIER (P.), PELLET (A.), *op. cit.*, p. 134.

2.05- A aucun moment le San Theodorus n'a exprimé son refus, provisoire ou définitif<sup>88</sup>, d'être lié par la Convention de Montego Bay. Par sa signature, il s'est à tout le moins engagé à ne pas adopter un comportement qui viderait de toute substance son engagement ultérieur. Le Poséidon affirme que le San Theodorus avait un «devoir non seulement moral mais juridique»<sup>89</sup> d'abstention de tout acte de nature à compromettre la valeur de cet engagement souscrit par sa signature.

## **CHAPITRE I. LA LOI DU SAN THEODORUS DU 16 NOVEMBRE 1994 N'EST PAS APPLICABLE A L'ÉTAT DU POSEIDON CAR CONTRAIRE AU DROIT INTERNATIONAL POSITIF**

---

2.06- La loi du 16 novembre 1994 adoptée par le San Theodorus étend la délimitation de son plateau continental jusqu'à 300 milles marins de ses côtes. Elle régleme également les recherches scientifiques qui y seront menées. L'Etat du Poséidon démontrera d'une part, que cette loi est illicite au regard du droit international, le plateau theodorien ne remplissant pas les conditions permettant son extension au-delà des 200 milles marins, et d'autre part que la réglementation concernant les recherches scientifiques n'a pas à s'appliquer aux activités de l'expédition. [A] Dès lors, l'arraisonnement du *Neptune*, pris en application de cette loi se trouve dénué de fondement. [B]

### **A. Le San Theodorus ne peut étendre son plateau continental au-delà des 200 milles**

2.07- Le San Theodorus pourrait disposer d'un plateau continental s'étendant jusqu'à 200 milles. [1] En revanche, il ne peut légitimement revendiquer une extension à 300 milles. [2]

#### **1. Le San Theodorus pourrait disposer d'un plateau continental s'étendant à 200 milles**

2.08- L'article 76 de la Convention de 1982, cristallisant plusieurs règles coutumières, pose les règles applicables à la délimitation du plateau continental. La C.I.J. a réaffirmé la valeur coutumière des sept premiers paragraphes de l'article 76<sup>90</sup> dans l'arrêt *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, que les Etats considèrent désormais comme « inhérente et implicite au droit international contemporain »<sup>91</sup>.

---

<sup>88</sup> ZOLLER (E.), *La bonne foi en droit international public*, Pub. R.G.D.I.P., nouv. série, n° 28, Pédone, Paris, 1977, p. 68.

<sup>89</sup> ZOLLER (E.), *ibid.*, p. 73.

<sup>90</sup> *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/ Malte)*, arrêt du 10 décembre 1985 (demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982), *Rec.* 1985, p. 96. V. TREVES (T.), « La limite extérieure du plateau continental : évolution récente de la pratique », *A.F.D.I.*, 1989, p. 72.

<sup>91</sup> Intervention du Royaume-Uni le 8 décembre 1982, *Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, Doc. Off., vol. 17, p. 83.

2.09- L'article 76 de la Convention définit le plateau continental et précise son mode de délimitation selon un critère géophysique (§ 1) ou un critère de distance (§ 3):

« 1. Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire *jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins* des lignes de base à partir desquelles est mesuré la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure. »

« 3. *La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier*; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. » [nous soulignons]

2.10- La pratique internationale ayant reconnu dans le critère des 200 milles un droit coutumier pour tous les Etats quant à la limite minimale de leur plateau continental<sup>92</sup>, le Poséidon reconnaît un tel droit à l'avantage du San Theodorus :

« [...] l'évolution du droit permet à un Etat de prétendre que le plateau continental relevant de lui s'étend jusqu'à 200 milles des côtes, *quelles que soient les caractéristiques géologiques du sol et du sous-sol correspondants.* »<sup>93</sup>

## 2. *L'extension jusqu'à 300 milles est contraire au droit international positif*

2.11- Si les Etats peuvent procéder à une extension de leur plateau continental jusqu'à 350 milles<sup>94</sup> en vertu de l'article 76, § 6 de la Convention de Montego Bay, celle-ci n'est cependant possible que si la marge continentale de leur plateau s'étend au-delà de 200 milles. Ce critère géophysique affirmé à l'article 76, § 1 est posé à l'article 76, § 4 :

« [...] l'Etat côtier définit le rebord externe de la marge continentale, lorsque celle-ci s'étend *au-delà des 200 milles marins* [...] » [nous soulignons]

2.12- Cependant, le Tribunal constatera la rareté d'existence de cette condition géophysique (une trentaine de pays seulement)<sup>95</sup> d'une part. D'autre part, les nodules polymétalliques reposent au fond des océans sur les plaines abyssales qui se trouvent au-delà de la marge continentale<sup>96</sup>, et « *nulle part ailleurs en mer* »<sup>97</sup>. Les auteurs de la Convention de Montego Bay ont tiré les conséquences de cette caractéristique, et c'est donc au sein de la partie relative à la Zone qu'est faite *l'unique mention* [nous soulignons] des nodules polymétalliques :

« on entend par "ressources" toutes les ressources minérales, solides, liquides ou gazeuses *in situ* qui, dans la Zone, se trouvent sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, *y compris les nodules polymétalliques* »<sup>98</sup> [nous soulignons]

<sup>92</sup> TREVES (T.), « La limite extérieure... », *op. cit.*, p. 74 ; COMBACAU (J.), « Le droit international de la mer », *op. cit.*, p. 45.

<sup>93</sup> *Plateau continental (Jamahirya arabe lybienne/Malte)*, *op. cit.*, p. 96.

<sup>94</sup> TREVES (T.), « La limite extérieure... », *op. cit.*, p. 76.

<sup>95</sup> NATIONS UNIES, *Le droit de la mer : la définition du plateau continental. Examen des dispositions relatives au plateau continental dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, New York, 1994, 49 p., pp. 6 et 32.

<sup>96</sup> DUPUY (R.-J.) et VIGNES (D.), *Traité du nouveau droit de la mer*, Economica, Paris, 1985, 957 p., p. 512.

<sup>97</sup> COMBACAU (J.), *op. cit.*, p. 42. [nous soulignons]

<sup>98</sup> Article 133, Partie XI de la Convention de Montego Bay.

2.13- En l'espèce, les nodules polymétalliques se trouvent autour de l'épave du *Nereus*, soit à 195 milles des côtes du San Theodorus<sup>99</sup>. Leur présence à cette distance des côtes permet ainsi d'affirmer que la marge du plateau continental theodorien s'arrête en deçà de 195 milles marins. Suivant cette logique, une note de l'A.I.F.M. considère que le champ de nodules « fait probablement partie de la Zone des fonds marins »<sup>100</sup>. Dès lors, il apparaît que le San Theodorus ne peut étendre son plateau continental jusqu'à 300 milles, puisque la marge continentale de son plateau se trouve avant la limite des 200 milles. En vertu de l'article 76, § 1, le San Theodorus disposera déjà « d'un plateau *légal plus étendu que son plateau naturel* » [nous soulignons], puisqu'il s'étendra au-delà de la marge continentale.

2.14- En application de la jurisprudence constante de la C.I.J.<sup>101</sup> :

« [...] le droit de l'Etat riverain sur son plateau continental a pour fondement la souveraineté qu'il exerce sur son territoire dont le plateau continental est le prolongement naturel. »<sup>102</sup>

2.15- En l'absence d'un tel prolongement naturel de son territoire au-delà des 200 milles, le San Theodorus ne peut exercer sa souveraineté sur cet espace. En conséquence, la loi du 16 novembre 1994 est contraire au droit international, et elle ne peut donc pas, à ce titre, être applicable à l'Etat du Poséidon.

## **B. Les recherches scientifiques, menées conformément au droit international, ne sont pas soumises à la loi du 16 novembre 1994**

2.16- D'une part, les dispositions de la loi sur les recherches scientifiques ne sont pas applicables [1] et révèlent une fois de plus l'attitude de mauvaise foi du San Theodorus. [2] D'autre part, le San Theodorus ne dispose d'aucune compétence sur l'épave du *Nereus*. [3]

### ***1. Les dispositions sur les recherches scientifiques ne sont pas applicables***

2.17- *Premièrement*, les recherches scientifiques ont été principalement menées au-delà des 200 milles<sup>103</sup>. La loi du San Theodorus étant illicite, seul doit être appliqué le régime de la Zone<sup>104</sup>. *Deuxièmement*, l'exploration de l'épave du *Nereus* ne peut justifier l'arraisonnement, puisque la pratique internationale ne reconnaît aujourd'hui aucun droit aux Etats côtiers sur les épaves reposant sur leur plateau continental. Le Poséidon et V.M.L. n'ayant violé aucun droit

---

<sup>99</sup> V. l'exposé des faits, § 1, p. 1, et § 4, p. 2.

<sup>100</sup> *Ibid.*, § 11, p. 3.

<sup>101</sup> LUCCHINI (L.) et VOECKEL (M.), « Le droit de la mer : délimitation, navigation et pêche », t. II, Vol. 1 - Délimitation, Pédone, Paris, 1996, p. 27.

<sup>102</sup> *Plateau Continental de la mer du Nord*, arrêt du 20 février 1969, *Rec.* 1969, § 39, p. 2. V. également les arrêts de la C.I.J. *Pêcheries norvégiennes* (Royaume-Uni/Norvège), arrêt du 18 décembre 1951, *Rec.* 1951, p. 133 ; *Plateau continental (Jamahirya arabe lybienne/Tunisie)*, arrêt du 24 février 1982, *Rec.* 1982, § 73, p. 61.

<sup>103</sup> V. l'exposé des faits, § 12, p. 4.

<sup>104</sup> V. *Navire « Saïga »* (Saint-Vincent-et-les Grenadines/Guinée), T.I.D.M., arrêt n°2, 1<sup>er</sup> juillet 1999.

reconnu au San Theodorus, l'arraisonnement est illicite, puisque dénué de tout fondement. Afin de contourner cette illicéité, le San Theodorus a tenté de requalifier l'expédition en une activité d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles de son plateau continental<sup>105</sup>.

**2.18-** *Troisièmement*, la qualification des activités menées par le Poséidon et V.M.L. est décisive pour déterminer le régime juridique qui leur est applicable. Le San Theodorus, en invoquant une prétendue exploration et exploitation des ressources, veut soumettre les activités du *Neptune* aux droits souverains coutumiers reconnus aux Etats côtiers sur leur plateau continental<sup>106</sup>, et justifier ainsi son arraisonnement. De cette qualification dépendra également l'étendue de l'intervention de l'Autorité dans la Zone. En l'espèce, la qualité des recherches scientifiques est incontestable, en vertu de la distinction établie entre ces deux régimes par les soviétiques au sein du Comité des fonds marins, organe de préparation de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>107</sup> :

« [...] il convient de distinguer entre la prospection et l'exploration qui cherche à localiser des gisements de minéraux pouvant être exploités économiquement et l'exploration scientifique qui ne poursuit pas directement un but économique. »<sup>108</sup>

**2.19-** Conformément à cette définition, les activités de l'expédition doivent être qualifiées de recherches scientifiques<sup>109</sup>, puisqu'elles ont consisté en la collecte d'échantillons de nodules polymétalliques et à leur analyse, à une investigation sur la faune et la flore des fonds marins, et dans le mesurage des courants au-dessus des fonds marins<sup>110</sup>, cette dernière étant réalisée en vertu du seul régime où la liberté des recherches scientifiques subsistent<sup>111</sup>. Dénuées de toute finalité économique, elles interviennent dans le cadre de « l'accroissement des connaissances sur le milieu marin et du développement des techniques »<sup>112</sup>. Il importe de préciser que les recettes des films serviront au financement d'une réserve naturelle marine<sup>113</sup>. Ce geste de philanthropie ôte définitivement tout soupçon quant à une quelconque intention vénale que dissimulerait cette expédition, mais également quant à une future exploitation du champs de nodules, que la réserve interdira. Les accusations du San Theodorus, dénonçant « un pillage larvé de ses ressources naturelles »<sup>114</sup> nous apparaissent ici hors de propos, si ce n'est choquantes.

---

<sup>105</sup> V. l'exposé des faits, §. 17, p. 5.

<sup>34</sup> Article 77, § 2 de la Convention de Montego Bay de 1982, reprenant l'article 2, § 2 de la Convention de Genève de 1958.

<sup>107</sup> De MARFFY (A.), « La genèse du nouveau droit de la mer, le Comité des fonds marins », Paris, Pédone, 1980, p. 103.

<sup>108</sup> Doc. Off. O.N.U., A/AC.138/SC III/SR.5.

<sup>109</sup> V. les réponses aux questions d'éclaircissement, p. 3.

<sup>110</sup> *Ibidem*.

<sup>111</sup> DUPUY (R.-J.) et VIGNES (D.), *op. cit.*, p. 672.

<sup>112</sup> De MARFFY (A.), « Les difficultés posées par la mise en application du nouveau régime de la recherche scientifique marine avec l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », *A.F.D.I.*, 1989, p. 736.

<sup>113</sup> V. les réponses aux questions d'éclaircissement, p. 2.

<sup>114</sup> V. l'exposé des faits, § 17, p. 5.

2.20- Par souci de transparence, le Poséidon et V.M.L. ont d'ailleurs constamment tenu à informer la communauté internationale de l'objet et des découvertes de l'expédition. L'accord signé entre le Poséidon et V.M.L. a ainsi fait « les grands titres de la presse internationale »<sup>115</sup>, a été publié dans la *R.G.D.I.P.*<sup>116</sup>, tandis que les progrès réalisés ont fait l'objet de publications régulières par voie de presse<sup>117</sup>. Cette démarche du Poséidon et de V.M.L. intervenait à double titre : d'une part, faire cesser définitivement les inquiétudes que pouvait susciter cette expédition, et surtout, remplir l'obligation qui leur incombait de transmettre les résultats à l'ensemble de la communauté internationale<sup>118</sup>. De la sorte, l'ensemble des Etats, la communauté internationale scientifique, mais également les populations par l'intermédiaire des films<sup>119</sup>, ont pu bénéficier du fruit de ces recherches scientifiques.

2.21- Les recherches ont été réalisées sur les fonds marins situés dans la Zone<sup>120</sup>, espace « constitué des fonds marins et de leur sous-sol au-delà des limites des juridictions nationales »<sup>121</sup>. Le régime de la Zone est la matérialisation de la notion de « patrimoine commun de l'humanité »<sup>122</sup>, devenue aujourd'hui une règle coutumière du droit international<sup>123</sup>. Certes, nous ne contestons pas le fait que le Poséidon et V.M.L. n'ont pas associé l'A.I.F.M. à ces recherches scientifiques. Néanmoins, le recours à cette institution créée par la Convention de Montego Bay, obligatoire dans le seul cadre de la prospection des nodules polymétalliques<sup>124</sup>, n'est pas requis en l'espèce, c'est-à-dire en matière de recherches scientifiques. L'article 143 de la Convention instaure en ce domaine « un équilibre entre la recherche effectuée par l'Autorité et celle effectuée par les Etats Parties, qui peuvent la mener sans que l'Autorité n'exerce un contrôle trop stricte »<sup>125</sup>. Cet article prévoit ainsi, en ses alinéas 2 et 3 que :

- « 2. L'Autorité peut effectuer des recherches scientifiques marines sur la Zone [...]
- 3. Les Etats Parties peuvent effectuer des recherches scientifiques marines dans la Zone. »

2.22- Ce recours n'est pas contraignant d'une part, et d'autre part, il importe de rappeler que le Poséidon et V.M.L. ont mené leurs activités en veillant à ce qu'elles soient réalisées dans l'intérêt de l'humanité, en diffusant largement les informations à travers le monde<sup>126</sup>.

---

<sup>115</sup> V. l'exposé des faits, § 6, p. 2.

<sup>116</sup> V. les réponses aux questions d'éclaircissement, § 4, p. 2.

<sup>117</sup> V. l'exposé des faits, § 10, p. 3.

<sup>118</sup> Articles 140 et 249 (e) de la Convention de Montego Bay. V. MARFFY (A. DE), *op. cit.*, p. 736.

<sup>119</sup> V. l'exposé des faits, § 12, p. 4.

<sup>120</sup> Partie XI de la Convention de Montego Bay.

<sup>121</sup> Article 1<sup>er</sup> de la Convention de Montego Bay.

<sup>122</sup> Article 136 de la Convention de Montego Bay.

<sup>123</sup> DUPUY (R.-J.) et VIGNES (D.), *op. cit.*, p. 71.

<sup>124</sup> Annexe III de la Convention de Montego Bay, article 2.

<sup>125</sup> DUPUY (R.-J.) et VIGNES (D.), *op. cit.*, p. 972

<sup>126</sup> V. l'exposé des faits, § 10, p. 3.

2.23- L'article 246 de la Convention de Montego Bay instaure un régime d'autorisation de l'Etat côtier pour réaliser des recherches scientifiques sur son plateau continental. Ce principe du consentement est aujourd'hui « rentré dans la pratique »<sup>127</sup>. L'Etat n'exerce pas ici des droits souverains comme il lui est reconnu sur les ressources naturelles de son plateau continental<sup>128</sup>, mais une simple « juridiction » qui lui permet d'y réglementer, autoriser et mener des recherches scientifiques<sup>129</sup>. Toutefois, l'article 246 § 3 de la Convention prévoit que :

*« dans des circonstances normales, les Etats côtiers consentent à la réalisation des projets de recherche scientifique que d'autres Etats [...] se proposent d'entreprendre sur leur plateau continental conformément à la Convention,[...] en vue d'accroître les connaissances scientifiques sur le milieu marin et dans l'intérêt de l'humanité toute entière. »* [nous soulignons]

2.24- L'Etat perd alors son pouvoir discrétionnaire, son consentement devenant automatique quand les recherches s'inscrivent dans ce cadre, ce qui était le cas en l'espèce. Cette demande d'autorisation s'apparente alors à une notification<sup>130</sup>, obtenue tacitement quand l'Etat garde le silence pendant plus de quatre mois<sup>131</sup>. Cette position a justement été adoptée pour encourager les Etats à répondre aux demandes de consentement et éviter que les Etats chercheurs ne se heurtent au silence des Etats côtiers<sup>132</sup>. Ainsi, après avoir déposé une demande d'autorisation<sup>133</sup>, le Poséidon et V.M.L. ont légitimement obtenu une autorisation .

2.25- Le Tribunal relèvera que c'est à l'Etat côtier de formuler la raison pour laquelle il refuse son consentement<sup>134</sup>, ou éventuellement de demander des informations complémentaires sur les recherches<sup>135</sup>. Il appartenait donc ici au San Theodorus de faire une telle demande au Poséidon, s'il estimait que les informations fournies n'étaient pas suffisantes. En dépit des nombreux contacts pris par ce dernier<sup>136</sup>, le San Theodorus n'a jamais eu une telle démarche. En outre, si l'article 249, § 1 de la Convention de 1982 déclare que les Etats réalisant les recherches doivent garantir à l'Etat côtier le droit d'y participer, cette obligation n'existe que « si celui-ci le désire » (l'expression « sur sa demande » est également employée dans les paragraphes suivants). Or, force est de constater que le San Theodorus n'a jamais exprimé une telle demande, préférant s'obstiner dans le silence. Enfin, l'article 253 de la

<sup>127</sup> MARFFY (A. DE), *op. cit.*, p. 744.

<sup>128</sup> Article 77, § 1 de la Convention de Montego Bay.

<sup>129</sup> ROACH (A.), « Marine scientific Research and the new Law of the Sea », *Ocean D.I.L.*, vol. 27, 1996, p. 63 ; DAILLIER (P.), PELLET (A.), *op. cit.*, p. 1131.

<sup>130</sup> MARFFY (A. DE), *op. cit.*, p. 744.

<sup>131</sup> DAILLIER (P.), PELLET (A.), *op. cit.*, p. 1131.

<sup>132</sup> ROACH (A.), *op. cit.*, p. 63.

<sup>133</sup> V. l'exposé des faits, § 7, pp. 2-3.

<sup>134</sup> Article 246, § 5 de la Convention de Montego Bay.

<sup>135</sup> ROACH (A.), *op. cit.*, p. 64.

<sup>136</sup> V. l'exposé des faits, § 7-9, pp. 2-3.

Convention de Montego Bay offre un dernier recours à l'Etat côtier lorsqu'il désire interrompre des recherches qu'il estime illicites. Un Etat ayant connaissance de recherches non autorisées aux larges de ses côtes peut en effet intervenir<sup>137</sup>. En l'espèce, le San Theodorus n'a pu ignorer le déroulement de l'expédition, suite à la demande du Poséidon et en raison de l'importante couverture médiatique dont elle a fait l'objet<sup>138</sup>. Durant les six mois de recherches, cet Etat ne s'est pourtant manifesté à aucun moment pour les faire cesser, ou demander des informations complémentaires. Son intervention le dernier jour de l'expédition pour arraisonner le *Neptune*<sup>139</sup> paraît bien tardive pour un Etat si soucieux de défendre ses droits et prétendant être la victime d'un « pillage larvé de ses ressources »<sup>140</sup>. Cette attitude est révélatrice de l'attitude de mauvaise foi dont le San Theodorus a fait preuve pendant tout le déroulement de l'expédition.

## **2. La loi du San Theodorus est constitutive d'un manquement à son obligation de bonne foi**

2.26- Si l'Etat du San Theodorus n'a pas ratifié la Convention de Montego Bay, il n'en est pas moins débiteur de certaines obligations, en tant qu'Etat signataire. Il était notamment tenu de ne pas adopter un comportement qui viderait de toute substance son engagement ultérieur, lorsqu'il exprimerait son consentement à être lié. Cette obligation, dérivant du principe de bonne foi dans les relations internationales<sup>141</sup>, n'a pas été respectée par l'Etat du San Theodorus. En effet, l'un des objectifs principaux de la Convention de Montego Bay est de déclarer solennellement que la Zone du Fonds des mers et des océans, ainsi que ses ressources, sont le patrimoine commun de l'humanité toute entière<sup>142</sup>. Or la loi san theodorienne constitue une tentative certaine d'appropriation d'un espace maritime qui relève légitimement du domaine de la Zone, et par là même une violation du principe de non appropriation du patrimoine commun de l'humanité<sup>143</sup> en contradiction avec ses revendications exprimées par le passé au sein du groupe des 77<sup>144</sup>. Les positions du San Theodorus n'auront pas résisté à la proximité du champ de nodules et à ses richesses, à l'instar des Etats s'accaparant un espace maritime pour mieux se le réserver<sup>145</sup>.

---

<sup>137</sup> ROACH (A.), *op cit.*, p. 64..

<sup>138</sup> V. l'exposé des faits, §§ 7 et 10, pp. 2-3.

<sup>139</sup> *Ibid.*, § 15, pp. 4-5.

<sup>140</sup> *Ibid.*, § 17, p. 5.

<sup>141</sup> ZOLLER (E.), *La bonne foi en droit international*, Pédone, Paris, 1977, 392 p., p. 73.

<sup>142</sup> Préambule de la Convention de Montego Bay, § 6 et article 137, § 1.

<sup>143</sup> DAILLIER (P.), PELLET (A.), *op. cit.*, p. 1161.

<sup>144</sup> V. les réponses aux questions d'éclaircissement, p.2.

<sup>145</sup> COMBACAU (J.), *op. cit.*, p. 76.

### 3. *Le San Theodorus ne disposait d'aucune compétence sur l'épave du Nereus*

2.27- L'exploration de l'épave ne peut être rattachée au régime des recherches scientifiques, les épaves étant soumises à un régime propre. Bien que la Convention de Montego Bay n'établisse aucun régime juridique des épaves, et que cette question soit plus généralement absente du droit conventionnel international<sup>146</sup>, la définition d'une épave apparaît aujourd'hui :

« [...] stabilisée autour de la réunion de deux critères : un critère matériel, l'état de non-flottabilité du navire ; un élément psychologique, l'abandon du navire dont l'équipage n'assure plus la garde ou la surveillance. Ces deux critères sont cumulatifs [...] »<sup>147</sup>

2.28- L'épave du *Nereus* appartient à la catégorie spécifique des épaves archéologiques par son caractère historique « unique, exceptionnel, important »<sup>148</sup>. Cette qualité avait été ainsi reconnue à l'épave du Titanic<sup>149</sup>, et il devra en être de même pour le *Nereus*, en raison de la similitude des conditions du naufrage<sup>150</sup>. Elle s'applique non seulement au navire ayant sombré, mais également à l'ensemble de sa cargaison<sup>151</sup> : c'est donc la totalité des objets remontés du *Nereus* qui est concernée par ce régime juridique. Selon la définition donnée par le projet de Convention de l'U.N.E.S.C.O., les épaves archéologiques appartiennent à la notion plus globale de « patrimoine culturel subaquatique » :

« (a) On entend par patrimoine culturel subaquatique toutes traces d'existence humaine [...] situées sous l'eau depuis 100 ans au moins, notamment : [...] (ii) les épaves de navires [...] avec leur cargaison ;

(b) Nonobstant la disposition du paragraphe 1 (a), [...] certaines traces d'existence humaine comme faisant partie du patrimoine culturel subaquatique même si elles sont immergées depuis moins de 100 ans. »<sup>152</sup> [nous soulignons]

2.29- L'épave du *Nereus* gît à 195 milles des côtes du San Theodorus<sup>153</sup>, c'est-à-dire sur le plateau continental du San Theodorus<sup>154</sup>. La Convention de Montego Bay<sup>155</sup> reconnaît à l'Etat côtier :

« des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de son exploitation de ses ressources naturelles. » [nous soulignons]

<sup>146</sup> SCHUBERT (F.), « La condition juridique des épaves maritimes : problèmes de droit international public », *E.R.M.*, n°5, 1991, pp.125 et 132.

<sup>147</sup> BALMOND (L.), « L'épave du navire », in *S.F.D.I.*, Colloque de Toulon, *Le navire en droit international*, Pédone, Paris, 1992, p. 70. V. en ce sens MCGUFFIE (K.), « The Law of collision at Sea », Stevens & Sons, Londres, 1961, vol. IV, p. 49 : « [...] a vessel so damaged by collision that she is unable to continue the adventure which the seamen contracted may be called a wreck, although she is able to navigate, and is not wreck in the ordinary sense ».

<sup>148</sup> LE GURUN (G.), « L'épave, bien culturel maritime : une notion à découvrir », *A.D.M.*, 1995, p.273 ; SCHUBERT (F.), *op. cit.*, p.126 ; GOY (R.), « L'épave du Titanic et le droit des épaves en haute mer », *A.F.D.I.*, 1989, p. 758.

<sup>149</sup> GOY (R.), *ibidem*.

<sup>150</sup> V. l'exposé des faits, §§ 1et 2, p.1 ; § 12, p. 4.

<sup>151</sup> CAFLISCH (L.), « La condition juridique des épaves maritimes en droit international », in *Mélanges Nicolas Valticos*, Pédone, 1999, p. 69 ; SCHUBERT (F.), *op. cit.*, p. 126 ; GOY (R.), *op. cit.*, p. 758.

<sup>152</sup> Art.1<sup>er</sup> du Projet de Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, U.N.E.S.C.O., CLT-96/CONF.202/5 REV.2, Paris, juillet 1999.

<sup>153</sup> V. l'exposé des faits, § 1, p. 1.

<sup>154</sup> Cf. Chapitre 1, A.-1.

<sup>155</sup> Article 2 de la Convention de Genève repris par l'article 77, § 1 de la Convention de Montego Bay.

2.30- Conformément à cette Convention, et par définition, une épave ne peut être appréhendée en tant que ressource naturelle<sup>156</sup>. De plus, dans une déclaration, la C.D.I. a formellement exclu les épaves du domaine des ressources naturelles :

« Il est bien entendu que les droits en question ne s'étendent pas à des objets tels que les épaves et leur cargaison (y compris les métaux précieux) qui reposent sur le lit de la mer ou sont recouverts par les sables du sous-sol. »<sup>157</sup> [nous soulignons]

2.31- En vertu de cet article, le San Theodorus ne peut donc revendiquer un quelconque droit sur le *Nereus*<sup>158</sup>. Mettant à profit ce vide juridique, certains Etats ont unilatéralement étendu leur compétence sur les épaves de leur plateau continental. Cette extension des droits reconnus aux Etats s'est réalisée par l'intermédiaire de législations nationales<sup>159</sup>. D'une part, la loi du 16 novembre 1994, par laquelle le San Theodorus s'est montré si soucieux de revendiquer ses droits sur son plateau continental, ne contient aucune disposition relative aux épaves<sup>160</sup>. D'autre part, une telle pratique étatique n'est certainement pas constitutive aujourd'hui d'une coutume internationale, qui permettrait à l'Etat côtier de revendiquer des droits sur les épaves situées sur son plateau continental.

2.32- Aucune pratique concordante et bien établie des Etats, susceptible d'exprimer une *opinio juris*, n'existe en effet. A cet égard, le projet de convention de l'U.N.E.S.C.O. révèle les divergences étatiques sur le régime des épaves sur le plateau continental. Après six ans de négociations<sup>161</sup>, cette question fait toujours l'objet d'âpres débats entre les Etats. Ainsi, lors de la prochaine réunion<sup>162</sup>, le projet proposera encore trois options, allant de la reconnaissance des droits des Etats côtiers sur les épaves reposant sur leur plateau continental, au maintien de la position exprimée par la Convention de Montego Bay, soit aucun droit des Etats côtiers autre que sur les ressources naturelles<sup>163</sup>. Il apparaît ainsi clairement que l'Etat du San Theodorus ne peut revendiquer de droit sur l'épave du *Nereus*, laquelle ne relève pas de sa compétence. Le Poséidon et V.M.L ont donc pu légitimement explorer l'épave, le consentement du San Theodorus n'étant pas requis.

---

<sup>156</sup> CAFLISCH (L.), *op. cit.*, p. 73, SCHUBERT (F.), *op. cit.*, p. 132.

<sup>157</sup> Déclaration de la C.D.I., *A.C.D.I.*, vol. II, p. 298, § 5.

<sup>158</sup> BEURIER (J.-P.), « Pour un droit international de l'archéologie sous-marine », *R.G.D.I.P.*, 1989, p. 53.

<sup>159</sup> A titre d'exemples, peuvent être citées les lois australienne (*Historic Shipwreck Act 1976*), chinoise (*Regulation of the People's Republic of China concerning the Administration of the Work for the Protector of the underwater cultural Relics 1989*), américaine (*Abandoned Shipwreck Act 1987*), française (*Décret n°91-1226 du 5 décembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 89-874 du 1<sup>er</sup> décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques*), britannique (*Protection of Wrecks Act 1973*). Citées in *Documents de base sur la protection du patrimoine culturel subaquatique*, *Nautical Archaeology Society*, U.N.E.S.C.O., 1999.

<sup>160</sup> V. l'exposé des faits, annexe A, pp. 8-9.

<sup>161</sup> Le projet de Convention sur la protection du patrimoine subaquatique a été proposé aux Etats en août 1994 à Buenos-Aires, et sa négociation a fait l'objet de conférences annuelles depuis lors.

<sup>162</sup> Cette réunion se déroulera début juillet 2000 au siège de l'U.N.E.S.C.O. à Paris.

2.33- Selon la pratique internationale et la doctrine, le Poséidon et V.M.L. disposent de droits préférentiels concernant l'exploration de l'épave du *Nereus*, puisque celle-ci battait pavillon du Poséidon lors du naufrage<sup>164</sup>. La doctrine reconnaît en effet une compétence à l'Etat du pavillon de l'épave, en vertu du principe selon lequel le pavillon et la juridiction qui s'y attache, se prolongent indéfiniment<sup>165</sup>. Cette position a été exprimée par l'U.R.S.S. au cours de la troisième Conférence sur le droit de la mer en ces termes :

« Les navires coulés ainsi que leur équipement et leur cargaison ne pourront être récupérés que par l'Etat du pavillon ou avec son consentement. »<sup>166</sup> [nous soulignons]

2.34- Bien que non retenue par la Convention de 1982, elle fut reprise par d'autres Etats<sup>167</sup>, et « la pratique reste bien établie »<sup>168</sup>. L'Australie a ainsi reconnu aux Pays-Bas la continuité de sa juridiction sur les épaves de la Compagnies des Indes Orientales<sup>169</sup>. Il devra en être ici de même pour le Poséidon sur l'épave du *Nereus*.

2.35- D'autres auteurs, remettant en cause la perpétuité de juridiction du pavillon, considèrent que l'épave est devenue un « objet sans maître, une *res nullius*, [...] que le premier venu pourrait s'approprier »<sup>170</sup>. Cette doctrine devenue coutumière et dénommée « *law of finds* »<sup>171</sup> doit s'appliquer à V.M.L. qui a découvert l'épave lors d'une première expédition<sup>172</sup>. Sa qualité de découvreur lui donne le droit de procéder à l'exploration, le Poséidon pouvant naturellement y participer en vertu de l'accord signé avec V.M.L. et l'y associant<sup>173</sup>.

2.36- Un semblable accord portant sur la répartition des objets de l'épave avait été valablement conclu entre les différents acteurs de l'expédition du Titanic<sup>174</sup>. C'est donc de manière similaire, et en toute licéité, que le Poséidon a procédé à la récupération du trésor atlante. Ainsi, quelle que soit la position doctrinale retenue, le Poséidon et V.M.L. ont licitement exploré l'épave du *Nereus* au regard du droit international.

---

<sup>163</sup> Article 5, option 1 à 3, Projet de Convention de l'U.N.E.S.C.O. sur le patrimoine subaquatique, CLT-96/CONF.202/5 Rev.2, Paris, juillet 1999.

<sup>164</sup> V. l'exposé des faits, § 1, p. 1.

<sup>165</sup> CALFISCH (L.), « La condition des épaves maritimes en droit international public », *op. cit.*, p. 75.

<sup>166</sup> A/Conf. 62/C2 – IM/39, 16 mai 1978.

<sup>167</sup> Bulgarie, Biélorussie, R.D.A., Pologne, Ukraine, cités in A/Conf. 62/C.2 IM/44, 16 août 1979.

<sup>168</sup> BALMOND (L.), « L'épave du navire », *op. cit.*, p. 83.

<sup>169</sup> BALMOND (L.), *ibidem* ; STARCKLE (G.), « Les épaves de navires en haute mer et le droit international. Le cas du « Mont-Louis » », *R.B.D.I.*, vol. XVIII, 1984-1985, p. 513.

<sup>170</sup> CALFISCH (L.), *op. cit.*, p. 74.

<sup>171</sup> NEWTON (F.C.), « Finders keepers ? The Titanic and the 1982 Law of the Sea Convention », *Hast.Int.Comp.L.Rev.*, vol. 10, 1986, pp. 165-166.

<sup>172</sup> V. l'exposé des faits, § 2, p. 1.

<sup>173</sup> *Ibid.*, § 6, p. 2.

<sup>174</sup> GOY (R.), « L'épave du Titanic et le droit des épaves en haute mer », *op. cit.*, p. 773.

## CHAPITRE II. LE SAN THEODORUS DOIT REPARER L'ENSEMBLE DES DOMMAGES QUI ONT RESULTÉ DE L'ARRAISONNEMENT ILLICITE DU *NEPTUNE*

---

2.37- Le San Theodorus a procédé de manière illicite à l'arraisonnement du *Neptune* [A] et à la saisie du trésor, [B] au regard du droit international.

### A. Le San Theodorus a procédé à un arraisonnement illicite au regard du droit international

2.38- L'arraisonnement illicite du navire *Le Neptune* [1] confirme une fois de plus l'attitude de mauvaise foi du San Theodorus. [2]

#### 1. L'arraisonnement illicite du Neptune a eu lieu sous couvert de l'exercice du droit de visite

2.39- Outre le fait que l'arraisonnement a été réalisé sans fondement juridique valable, il est constitutif d'une violation du droit de visite<sup>175</sup> et manifeste une violation flagrante de l'obligation de bonne foi du San Theodorus dans ses relations avec le Poséidon. L'arraisonnement du *Neptune*, battant pavillon du Poséidon, s'est déroulé dans les eaux surjacentes au plateau continental du San Theodorus, à 185 milles de ces côtes<sup>176</sup>. Ces eaux ne constituent pas le simple accessoire du plateau<sup>177</sup> et sont soumises à un régime propre. Or il ne fait aucun doute que l'arraisonnement du *Neptune* s'est déroulé en haute mer.

2.40- Certes, la pratique internationale a progressivement dégagé la notion de zone économique exclusive (Z.E.E.) qui s'étend jusqu'à 200 milles des côtes de l'Etat et qui lui permet de revendiquer des droits souverains sur cet espace. La Z.E.E. a rapidement acquis une valeur coutumière et la C.I.J. l'a considérée dans un arrêt de 1984 comme « faisant partie du droit international moderne »<sup>178</sup>. Toutefois, « les Etats ont pour pratique de considérer qu'une déclaration est nécessaire pour qu'une zone économique exclusive existe »<sup>179</sup>. Or une telle déclaration n'a jamais été faite par l'Etat du San Theodorus<sup>180</sup>. De plus, s'il ne saurait y avoir de Z.E.E. sans plateau continental correspondant, il peut y avoir un plateau continental sans qu'il existe une Z.E.E. Il n'existe donc pas de Z.E.E. en faveur du San Theodorus. Dès lors, l'arraisonnement du *Neptune* s'est déroulé en haute mer, comme l'affirmait déjà à juste titre le Poséidon dans sa note de protestation transmise à l'ambassadeur theodorien<sup>181</sup>. C'est donc le droit coutumier de la haute mer qui sera ici appliqué.

---

<sup>175</sup> Article 110 de la Convention de Montego Bay.

<sup>176</sup> V. l'exposé des faits, § 15, p. 4.

<sup>177</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine*, C.I.J., 12 octobre 1984, *Rec.* 1984, p. 301, § 119.

<sup>178</sup> *Plateau continental* (Tunisie/Libye), C.I.J., arrêt du 24 février 1982, *Rec.* 1982, p. 74.

<sup>179</sup> *Plateau continental* (Jamhuriya arabe libyenne/Malte), C.I.J., 3 juin 1985, *Rec.* 1985, op. indiv. Sette-Camara, § 70.

<sup>180</sup> V. la réponse aux questions d'éclaircissement, p. 2.

<sup>181</sup> V. l'exposé des faits, § 16, p. 5.

2.41- La Convention de Genève de 1958, déclaratoire de principes établis du droit international dispose :

« La haute mer étant ouverte à toutes les nations, aucun Etat ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté. »<sup>182</sup>

2.42- Les navires se trouvant en haute mer sont soumis à la compétence exclusive de l'Etat de leur pavillon<sup>183</sup>. Ce principe a été très tôt formulé par la C.P.J.I. dans l'arrêt *Lotus*<sup>184</sup>. Cette jurisprudence n'est plus entièrement applicable aujourd'hui, et un navire de guerre peut arraisonner un navire étranger pour les actes prévus à l'article 110 de la Convention de Montego Bay sur le droit de visite<sup>185</sup> (soit la piraterie, le transport d'esclaves, les émissions non autorisées, et la fraude au pavillon). En l'espèce, le San Theodorus a utilisé la règle coutumière du droit d'approche et prétexté un simple contrôle des papiers du navire, pour finalement invoquer le droit de visite et prendre le contrôle du navire<sup>186</sup>. Des Etats tiers ont protesté face à la duplicité des autorités du San Theodorus<sup>187</sup>. De plus, il ne peut être procédé à une fouille du navire que lorsque des doutes quant à la réalisation d'un des actes prévus à l'article 110 subsistent après la vérification des papiers<sup>188</sup>. En l'espèce, la vérification des papiers du *Neptune* ne pouvaient manifestement pas donner lieu à de tels soupçons. Par conséquent, la fouille du navire et sa réquisition ultérieure n'étaient pas justifiées et constituent une violation par l'Etat du San Theodorus de ses obligations internationales.

## 2. *L'arraisonnement du Neptune atteste de la mauvaise foi du San Theodorus*

2.43- Le Poséidon regrette l'attitude malveillante et la mauvaise foi du San Theodorus à son égard. Le Poséidon estime que l'arraisonnement du *Neptune* n'était pas dénué d'intérêt pour le San Theodorus. La mauvaise foi apparaît comme une qualité subjective propre à l'auteur de l'acte<sup>189</sup>, et de manière flagrante dans les agissements du San Theodorus.

2.44- Tout d'abord, il apparaît que le San Theodorus ne pouvait ignorer le déroulement de l'expédition aux larges de ces côtes. Le Poséidon a en effet multiplié les contacts avec les autorités theodoriennes<sup>190</sup> pour les avertir des recherches, et les activités de l'expédition se sont déroulées pendant près de six mois (du 1<sup>er</sup> août 1998 au 20 décembre 1998) avec une importante couverture médiatique<sup>191</sup>. Le San Theodorus apparaît de la sorte bien négligent

<sup>182</sup> Article 87 de la Convention de Montego Bay, reprenant l'article 2 de la Convention de Genève sur la Haute mer.

<sup>183</sup> Article 92 de la Convention de Montego Bay, reprenant l'article 6 de la Convention de Genève sur la Haute mer.

<sup>184</sup> *Lotus* (France/Turquie), C.P.J.I., arrêt du 7 septembre 1927, série A, n°10.

<sup>185</sup> Reprenant l'article 22 de la Convention de Genève sur la Haute mer.

<sup>186</sup> V. l'exposé des faits, p. 3.

<sup>187</sup> V. les réponses aux questions d'éclaircissement, n°5, § 2, p. 3.

<sup>188</sup> Article 22, § 2 de la Convention de Genève et article 110, § 2 de la Convention de Montego Bay.

<sup>189</sup> ZOLLER (E.), *op. cit.*, p. 247.

<sup>190</sup> V. l'exposé des faits, § 7, p. 2 et § 9, p. 3.

<sup>191</sup> *Ibid.*, § 10, p. 3.

pour un Etat qui invoque désormais avec tant de véhémence, « le pillage larvé de ses ressources » et « la violation de la souveraineté »<sup>192</sup>.

2.45- De plus, le détournement du *Neptune* vers Hamburgos constitue un acte intéressé de la part du San Theodorus. La saisie opérée sur tous les objets de l'expédition a en effet permis à cet Etat d'acquérir d'importantes connaissances sur le champ de nodules, et de s'approprier le trésor atlante. Le San Theodorus bénéficie ainsi d'un travail de recherches qu'il ne pouvait financer<sup>193</sup>. De tels actes n'ont d'ailleurs pas trompé certains Etats comme l'Anadromie qui a fortement critiqué « les agissements de San Theodorus et en particulier, la *duplicité* des gardes côtes [...] »<sup>194</sup>.

### C. Le trésor saisi à la suite de l'arraisonnement doit être restitué au Poséidon

2.46- Le Poséidon a procédé à la récupération du trésor dans le cadre de l'exploration de l'épave du *Nereus*<sup>195</sup>. L'article 303 de la Convention de Montego Bay relative aux objets archéologiques découverts en mer, précise en son paragraphe 3 qu'il « ne porte pas atteinte [...] aux droits des propriétaires identifiables » et le Poséidon ne conteste pas que l'assureur « Las Dopicos » disposait d'un droit de propriété au moment où le trésor a été englouti<sup>196</sup>. A cet égard, la transformation d'un objet en épave n'a pas pour effet de faire disparaître *ipso facto* le droit du propriétaire sur ce bien<sup>197</sup>. Néanmoins, le Tribunal devra constater que « Las Dopicos » a été déchu de son droit et ce, à deux titres.

2.47- D'une part, il est aujourd'hui manifeste que ce droit s'est éteint avec l'abandon de l'épave par son propriétaire<sup>198</sup>. L'abandon peut se manifester par une renonciation expresse du propriétaire à son titre de propriété. Il peut être également déduit des circonstances de fait<sup>199</sup>. C'est le cas lorsque le propriétaire a pu croire que l'épave était à jamais perdue, notamment du fait de l'impossibilité technique d'y avoir accès. En l'espèce, l'épave repose à une profondeur importante et nécessite des moyens techniques de pointe pour y accéder, ce dont atteste l'utilisation de *La Nymphe* lors de l'exploration du *Nereus*<sup>200</sup>. Une renonciation implicite du droit de propriété peut se présumer de l'absence d'actes positifs impliquant une volonté du propriétaire de récupérer l'épave. En l'espèce, l'assureur « Las Dopicos » n'a engagé aucune procédure, ni manifesté sa volonté de mettre en œuvre une campagne de récupération. Aussi,

---

<sup>192</sup> V. l'exposé des faits, § 17, p. 5.

<sup>193</sup> *Ibid.*, § 4, p. 2.

<sup>194</sup> V. les réponses aux questions d'éclaircissement, p. 3. [nous soulignons]

<sup>195</sup> V. *infra* Chapitre II, § 2 sur l'exploration de l'épave.

<sup>196</sup> V. l'exposé des faits, § 1, p. 1.

<sup>197</sup> QUENEUDEC (J.-P.), « Chronique du droit de la mer », *A.F.D.I.*, 1990, p. 751

<sup>198</sup> *Ibidem*.

<sup>199</sup> GOY (R.), *op. cit.*, p. 773.

l'assureur, en se manifestant devant les juridictions theodoriques plus de 8 ans après la découverte de l'épave, et une fois le trésor récupéré<sup>201</sup>, est intervenu trop tard et l'action judiciaire introduite ne peut, en toute bonne foi, constituer un acte revendicatif de propriété.

**2.48-** D'autre part, la notion du patrimoine commun de l'humanité doit intervenir ici concernant le trésor du roi atlante. En effet, ce concept « ne cesse de s'élargir dans son contenu, et ainsi de multiplier la portée juridique et même physique des biens capables de faire partie du patrimoine commun de l'humanité »<sup>202</sup>. Cette notion proposée à l'origine pour les fonds marins<sup>203</sup>, a acquis une valeur coutumière<sup>204</sup> et a étendu son domaine en s'appliquant notamment à la Lune<sup>205</sup>. Il convient ici d'« ajouter un troisième type de biens, à savoir le patrimoine culturel »<sup>206</sup>. Désormais, le patrimoine commun comprend également :

« tous les biens culturels comme témoignages de l'histoire de l'homme et de la civilisation humaine, [...] *les objets archéologiques*, faisant partie en ce sens du patrimoine culturel de l'ensemble de l'humanité et non pas de telle ou telle race ou nation, [...] »<sup>207</sup> [nous soulignons]

**2.49-** Ce patrimoine culturel comprend assurément le patrimoine sous-marin<sup>208</sup>. Sa protection s'inscrit dans le cadre de l'article 303 § 3 de la Convention de Montego Bay qui fait peser une obligation générale de protection des objets archéologiques sur les Etats<sup>209</sup>. Or, en l'espèce, le Poséidon et V.M.L. sont les plus aptes à remplir cette obligation puisqu'ils disposent des moyens financiers et de la technologie nécessaire<sup>210</sup>. Ils se sont d'ailleurs conformés à cette obligation en procédant à la récupération du trésor atlante, partie intégrante du patrimoine culturel commun de l'humanité. Par là même, le Poséidon s'est également conformé à la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, dont il est signataire en sa qualité d'Etat européen<sup>211</sup>, et qui prévoit en son article 9 une «sensibilisation au public », en favorisant l'accès et l'exposition au public de ces biens archéologiques<sup>212</sup>.

---

<sup>200</sup> V. l'exposé des faits, § 2, p. 1.

<sup>201</sup> *Ibid.*, § 14, p. 4.

<sup>202</sup> SUCHARITKUL (S.), « Evolution continue d'une notion nouvelle: le patrimoine commun de l'humanité », *Mélanges à la mémoire de Jean Carroz, Le Droit et le mer*, Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1987, p. 279.

<sup>203</sup> Discours de M. PARDO aux Nations-Unies en 1967, repris par la résolution 2749 (XXV) et adoptée à l'unanimité par l'A.G. des Nations-Unies.

<sup>204</sup> DUPUY (R.-J.) et VIGNES (D.), *op. cit.*, p. 71.

<sup>205</sup> Accord de 1979 sur la Lune.

<sup>206</sup> SUCHARITKUL (S.), *ibid.*, p. 280.

<sup>207</sup> *Ibidem*.

<sup>208</sup> CASTAGNE (A.), «L'archéologie sous-marine et le droit », in S.F.D.I., Colloque de Montpellier, *Actualités du droit de la mer*, Paris, Pédone, 1973, p. 171.

<sup>209</sup> BALMOND (L.), *op. cit.*, p. 87.

<sup>210</sup> V. l'exposé des faits, § 2, p. 1 et § 6, p. 2.

<sup>211</sup> V. les réponses aux questions d'éclaircissement, § 2, p. 1.

<sup>212</sup> Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée), signée à La Valette le 16 janvier 1992, Série des traités européens, n° 143.

**2.50-** C'est à ce titre que l'ancien droit de propriété de l'assureur « Las Dopicos » ne peut plus être exercé à l'encontre du Poséidon et de V.M.L. En permettant l'appropriation individuelle du trésor aux fins privées de la compagnie d'assurance, il heurterait directement le principe coutumier de patrimoine commun de l'humanité<sup>213</sup>. La propriété du trésor ne peut plus revenir à une personne privée qui l'utiliserait comme un élément de son patrimoine, enfermé dans un coffre de banque. Le Poséidon n'envisage la possession du trésor qu'en qualité de « mandataire de l'humanité agissant pour le bien commun »<sup>214</sup>, et l'utilisation qui en sera faite suivra l'exemple des objets du Titanic exposés au public dans la ville de Boston aux Etats-Unis<sup>215</sup>.

### **CHAPITRE III. LE SAN THEODORUS DOIT RESTITUER LES OBJETS SAISIS A BORD DU NEPTUNE, ET INDEMNISER LE POSEIDON DES DOMMAGES SUBIS SUITE A L'ARRAISONNEMENT**

---

**2.51-** A la suite de l'arraisonnement du *Neptune*, il a été procédé à la saisie du trésor, des objets récupérés à bord du *Nereus*, des échantillons prélevés sur les fonds marins ainsi que des films et photographies de l'expédition, tandis qu'une amende a été imposée au capitaine. L'immobilisation du *Neptune* a été certes levée, et le capitaine libéré, mais les objets susmentionnés n'ont pas été restitués. Les conséquences de l'arraisonnement étant illicites au regard du droit international, [A] le San Theodorus est tenu de restituer les biens saisis et de réparer les dommages subis par V.M.L. et Poséidon. [B]

#### **A. L'illicéité des saisies et de la procédure engagée à l'encontre du capitaine**

**2.52-** Après le très contesté arrêt *Lotus*<sup>216</sup>, la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 a organisé le régime des poursuites pénales dans le cadre du droit de la mer<sup>217</sup>. L'article 1 de cette Convention a été repris par l'article 11 de la Convention de Genève sur la Haute mer, puis par l'article 97 alinéa 1 de la Convention de Montego Bay :

« En cas d'abordage, ou de tout autre événement de navigation concernant un navire de mer et qui est de nature à engager la responsabilité pénale ou disciplinaire du capitaine [...], il ne peut être intenté de poursuite que devant les autorités judiciaires ou administratives soit de l'Etat du pavillon soit de l'Etat dont l'intéressé a la nationalité. »

---

<sup>213</sup> DUPUY (R.-J.) et VIGNES (D.), *op. cit.*, p. 71.

<sup>214</sup> BALMOND (L.), *op. cit.*, p. 87.

<sup>215</sup> GOY (R.), *op. cit.*, p. 773.

<sup>216</sup> *Lotus* (France/Turquie), C.P.J.I., arrêt du 7 septembre 1927, série A, n° 10.

<sup>217</sup> COCATRE-ZILGIEN (A.), « La répression des infractions commises en haute mer en temps de paix », *Rev. égypt. D.I.*, n°15, 1959, p. 13.

2.53- En vertu de cet article, le capitaine ne pouvait donc pas être poursuivi devant les juridictions theodoriennes. De même, ces articles énoncent en leur alinéa 3 :

« Aucune saisie ou retenue de navire ne peut être ordonnée, même pour des mesures d'instructions, par des autorités autres que celles de l'Etat du pavillon. »

2.54- Les agissements des autorités du San Theodorus sont donc constitutifs d'une violation manifeste des règles de droit positif applicables en haute mer. Le *Neptune* a été illicitement arraisonné, saisi et détourné vers le San Theodorus. Le capitaine a été de même illégalement condamné par une juridiction san theodorienne. Le San Theodorus doit donc restituer les objets saisis en violation du droit international. Il doit en outre réparer les conséquences de ses actes illicites.

## **B. Le San Theodorus doit réparer les actes illicites qu'il a commis à l'encontre de V.M.L. et du Poséidon**

2.55- Selon une règle bien établie en droit international, un Etat qui a subi un préjudice à la suite d'un acte illicite d'un autre Etat est en droit d'obtenir réparation du préjudice qu'il a subi du fait de l'Etat qui a commis l'acte illicite. En outre,

« La réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. »<sup>218</sup>

2.56- La réparation peut se présenter « sous une ou plusieurs formes [...] : restitution en nature, indemnisation, satisfaction et assurances et garanties de non-répétition »<sup>219</sup>. Conformément aux réparations accordées dans l'affaire *Saïga*<sup>220</sup>, le Poséidon réclame une juste indemnisation pour le préjudice subi du fait de l'arraisonnement et de l'immobilisation du *Neptune*. Le Poséidon demande en outre la réparation *in integrum*, par la restitution du trésor et le remboursement de l'amende versée par le capitaine. Il en est de même de la part de V.M.L. qui réclame la restitution de tous les objets saisis à bord du *Neptune*.

2.57- Enfin, le Poséidon demande le versement de dommages moraux pour arraisonnement illicite d'un navire battant son pavillon. L'article 110, § 3 de la Convention de Montego Bay a vocation à s'appliquer, le San Theodorus ayant exercé de manière illégitime le droit de poursuite :

« [...] si les soupçons se révèlent dénués de fondement, le navire arraisonné est indemnisé de toute perte ou de tout dommage éventuel, à condition qu'il n'ait commis aucun acte le rendant suspect. »

---

<sup>218</sup> *Usine de Chorzow* (Allemagne/Pologne), C.P.J.I, 13 septembre 1928, série A, n°17.

<sup>219</sup> Article 42, § 1 du projet d'articles de la Commission du Droit international sur la responsabilité des Etats, « Rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-huitième session », 6 mai - 26 juillet 1996, Doc. A/51/10, p. 154.

<sup>220</sup> Navire « *Saïga* », *op. cit.*, § 172.

2.58- L'absence de fondement justifiant l'arraisonnement et la gravité de l'atteinte aux droits du Poséidon que constituent les mesures d'exécution prises directement à son encontre au mépris du droit international, permettent au Poséidon de réclamer, au sens de l'article 45, § 2-c du projet d'articles de la C.D.I. sur le droit international de la responsabilité des Etats, « [...] des dommages-intérêts correspondant à la gravité de l'atteinte »<sup>221</sup>. Toutefois, le Poséidon accepterait que des dommages moraux soient versés sous une forme symbolique à titre de satisfaction<sup>222</sup>.

## CONCLUSIONS

---

En premier lieu, le Poséidon et V.M.L. prient respectueusement le Tribunal de dire et de juger que :

1. le différend relève de la compétence du Tribunal ;
2. les requêtes de V.M.L. sont recevables par le Tribunal.

En second lieu, le Poséidon et V.M.L. prient respectueusement le tribunal de dire et de juger que :

1. l'arraisonnement du *Neptune* était illicite ;
2. le trésor doit être restitué ;
3. les objets récupérés à bord de l'épave doivent être restitués ;
4. les résultats des recherches menées sur le champ de nodules doivent être restitués ;
5. l'amende imposée au capitaine doit être remboursée ;
6. des dommages moraux doivent être versés.

---

<sup>221</sup> « Rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-huitième session », 6 mai - 26 juillet 1996, Doc. A/51/10, p. 154.

<sup>222</sup> *Usine de Chorzow*, C.P.J.I., arrêt du 13 septembre 1927, *op. cit.*, p. 27 ; *Navire « Saïga »*, arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1999, *op. cit.*, § 176. V. l'article 45, § 2-b du Projet d'articles sur la responsabilité des Etats, *ibidem*.